



CHARTRE DES MEDIATEURS DU CENTRE DE MEDIATION DE LA DROME

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation.

1° - Le médiateur est indépendant, neutre et impartial

* **Indépendant** : sauf accord exprès des parties dûment informées, il s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre une médiation, dès lors que certaines circonstances sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou de conduire à un conflit d'intérêts. Ainsi, il ne peut être médiateur s'il a ou a eu un lien direct ou indirect avec une des parties, sauf accord expresse de toutes les parties. Peuvent notamment caractériser ces circonstances : toute relation personnelle ou professionnelle avec l'un des médiés ou le fait que le médiateur, directement ou par personne interposée, ait déjà agi pour l'une des parties en une qualité autre que celle de médiateur.

Le médiateur signe un engagement écrit individuel à signaler au Centre tout dossier confié susceptible de créer un conflit d'intérêt.

Le médiateur ne peut recevoir aucune instruction des parties.

* **Neutre** : le médiateur n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait ni en droit, il ne formule pas d'opinion. En revanche, il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possible, construire leur accord partiel ou global. Les accords trouvés sont rédigés par les parties ou leurs conseils. Les parties décident elle-même de faire ou non homologué leur accord par le juge

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. En cas d'accord, même partiel, il ne peut pas être rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

* **Impartial** : le médiateur ne prend parti en aucune manière dans le processus de la médiation et s'attache, par son attitude et ses propos, à assurer un équilibre de traitement entre les parties.

2° - Le médiateur agit avec compétence, diligence, vigilance, bienveillance, respectant liberté des parties

* **Compétence** : il justifie d'une formation initiale de haut niveau spécifique aux techniques de médiation et/ou d'une expérience pratique significative et récente en la matière et s'astreint, par une formation continue annuelle, à actualiser et perfectionner ses connaissances.

* **Diligence** : le médiateur se montre actif dès sa désignation, en prenant contact rapidement avec les médiés et leurs éventuels conseils, et jusqu'au terme de sa mission. Il peut prendre l'initiative de solliciter la production de tout élément ou document qui s'avérerait utile à une meilleure compréhension du différend. Il demeure attentif à ce que les délais impartis au titre du processus de médiation soient tenus. Il tient scrupuleusement informé le Juge des étapes et difficultés éventuelles d'une médiation judiciaire dans le strict respect de la confidentialité, ainsi que, pour toutes médiations, le Centre.

* **Vigilance** : Le médiateur informe immédiatement les parties des règles et conditions devant gouverner le déroulement de la médiation, notamment les aspects financiers, en début de toute réunion et chaque fois que les circonstances l'imposent (neutralité du médiateur, confidentialité et absence de contradictoire de la médiation, liberté et autonomie des parties sous réserves du respect de l'ordre public, égalité de traitement, courtoisie des échanges...). Il recueille en début de médiation les pouvoirs et mandats des parties, ainsi que la convention de médiation et la clause de confidentialité signées par chacun. Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal et efficace, assure la liberté d'expression de toutes les parties et de leurs conseils, la courtoisie des discussions et l'équilibre des prises de parole. Il reste libre de mettre fin à la médiation, en conscience, lorsque qu'il estime que ce cadre n'est plus respecté et notamment s'il existe manifestement

-un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré

-une ignorance juridique grave d'une partie sciemment utilisée par une autre

-une violation des règles sanctionnées pénalement

-des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité et sa neutralité.

* **Bienveillance** : le médiateur s'abstient de tout jugement. Il encourage les parties à se faire assister de leurs éventuels conseils. Il s'efforce de se rendre disponible. Il aide les parties à parvenir à restaurer, entre elles, un dialogue loyal et équilibré de nature à régler leur différend.

* **Respect de la liberté des parties** : Le médiateur veille à ce que le consentement à la médiation des parties soit libre et éclairé. Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu. Il respecte la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté et qui peuvent interrompre la médiation à leur gré.

3° - Le médiateur respecte le principe de confidentialité :

Sauf dans les cas prévus par la loi pour des raisons impérieuses d'autres publiques liées à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretiens séparés avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre parti sauf son accord circonstancié et explicite.

Il respecte la confidentialité hors médiation et il ne peut rien en évoquer auprès de quiconque, ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.

Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou de la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution

4° - Le médiateur respecte les lois et il est soumis à une déontologie :

* **Respect des lois** : le médiateur rappelle d'emblée aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés ne pourra être retenue et peut provoquer l'arrêt immédiat de la médiation

* **Déontologie** : Le médiateur s'engage par écrit à respecter les statuts du Centre de Médiation de la Drôme, son règlement intérieur et sa charte. Il travaille en liaison constante avec son association et ne peut adhérer à une autre.

Il s'engage en outre à respecter le Code National de Déontologie du Médiateur

Il doit être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle et doit en justifier chaque année

5° - Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

* Il ne peut avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire,

* Il ne peut avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation.

6° - Le médiateur peut faire l'objet de sanction en cas de manquement à cette charte : elle est décidée par le conseil d'administration et peut aller jusqu'à la radiation

--î---

13 MARS 2018